

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Département : JURA (39)
Forêt Domaniale de LA JOUX

Direction Générale
de la Forêt et des Affaires Rurales

Contenance : 2 653,96 ha

- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -

Révision d'Aménagement Forestier
(2002-2021)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,

VU les arrêtés ministériels en date du 07/04/1981 (1^{ère} série), 17/04/1985 (2^{ème} série), 16/02/1982 (3^{ème} série), 21/12/1984 (4^{ème} série), 20/10/1983 (5^{ème} série) réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LA JOUX (Jura),

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de LA JOUX (Jura), d'une contenance de 2 653,96 ha comprenant une surface hors cadre de 2,93 ha (abord de Maison forestière, pépinière) est affectée principalement à la production de bois d'œuvre résineux et accessoirement feuillu, tout en assurant la protection des paysages, du milieu naturel et l'accueil du public.

Ces fonctions associées peuvent devenir localement prioritaire.

Article 2 : Elle est divisée comme suit :

- 1^{ère} série de production résineuse (2 030,45 ha),
- 2^{ème} série de protection des paysages, des milieux naturels et de production (552,96 ha),
- 3^{ème} série d'intérêt écologique particulier (28,17 ha),
- 4^{ème} série d'accueil du public (42,38 ha).

Article 3 : La 1^{ère} série sera traitée en futaie régulière de sapin pectiné (55%), d'épicéa (35%), de hêtre, érables, feuillus divers (10%).

Pendant une durée de 20 ans (2002-2021) :

- dans un groupe de régénération de 818,32 ha, 301,22 ha seront impérativement à régénérer; 400,23 ha feront l'objet d'un début de renouvellement ;
- 1 212,13 ha feront l'objet de coupes d'amélioration et / ou de travaux sylvicoles nécessaires,
- des îlots de vieillissement seront progressivement installés dans un but paysager et d'amélioration ou conservation de la biodiversité à l'intérieur du massif.

Article 4 : La 2^{ème} série sera traitée en futaie irrégulière par parquets, par bouquets ou pied d'arbres de sapin pectiné (55%), d'épicéa (35%), de hêtre, érables, feuillus divers (10%).

Pendant une durée de 20 ans (2002-2021) :

- l'ensemble de la série sera parcourue pour des coupes de jardinage
- 183,25 ha seront régénérés.

Article 5 : La 3^{ème} série, constituée par la réserve biologique dirigée de la Glacière, milieu remarquable, sera laissée en évolution libre.

Seules des interventions visant à la sécurité des usagers ou à la protection phytosanitaire des épicéas, en évitant la formation de foyers de contamination par les scolytes seront réalisées.

Article 6 : La 4^{ème} série sera traitée en futaie irrégulière d'essences diverses en mélange.

Pendant une durée de 20 ans (2002-2021) :

- l'ensemble de la série sera parcourue par des coupes de jardinage.

Article 7 : Sur l'ensemble de la forêt, les mesures nécessaires seront prises en vue de :

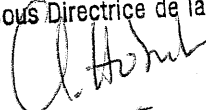
- favoriser le mélange des feuillus aux résineux,
- conserver un nombre suffisant de vieux arbres, notamment parmi les feuillus,
- conserver des arbres morts, creux,
- préserver le bon équilibre faune – flore dans des conditions proches de l'état actuel.

Article 8 : Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **26 AOUT 2005**

Pour le Ministre et par délégation,

La Sous Directrice de la Forêt et du Bois



Claire HUBERT